

# ASSOCIATION DES PARENTS D'ELEVES

## DE L'ETABLISSEMENT SCOLAIRE SAINT-JOSEPH DE REIMS

---

### STATUTS

---

Statuts déposés à la Sous-Préfecture de Reims sous le N° 1620, déclarée le 26-12-1951, insérée au JO du 02-01-1952.  
Modification des Statuts le 21-01-1978.

---

#### ARTICLE I. CONSTITUTION

Il est constitué, conformément aux dispositions de la Loi du 1<sup>er</sup> Juillet 1901, une Association, qui prend la dénomination d' « Association des Parents d'Elèves de l'Etablissement Scolaire Saint-Joseph » à Reims, Rue des Capucins, 177.

La durée de cette Association est illimitée, le siège est fixé à l'Etablissement Scolaire Saint Joseph de Reims.

#### ARTICLE II. OBJET

- ✓ Réunir tous les parents des enfants scolarisés dans l'Etablissement Scolaire, ainsi que toutes les personnes investies de l'autorité parentale à leur égard ;
- ✓ Assurer leur représentation, leur information, leur communication ; encourager leur formation et leur entraide mutuelle, les servir ;
- ✓ Gérer l'achat et le prêt des livres scolaires du Lycée avec l'aide du Conseil Régional ;
- ✓ Contribuer à l'élaboration, au soutien et à l'animation du projet éducatif de l'établissement ;
- ✓ Connaître la tutelle Ignatienne, collaborer avec elle et les groupes et communautés qu'elle reconnaît, conseille et encourage.
- ✓ Adopter et promouvoir le projet du mouvement des A.P.E.L.  
(A cet effet, l'Association adopte le « Projet du mouvement des A.P.E.L » et adhère aux Unions et services du Mouvement ; à ce titre elle est reconnue par l'Enseignement Catholique, ses Etablissements scolaires et ses Communautés éducatives).

#### ARTICLE III. COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

L'Association se compose des personnes investies de l'autorité parentale à l'égard des enfants scolarisés dans l'Etablissement Scolaire. Le Conseil d'Administration fixe la cotisation annuelle.

La qualité de Membre se perd au départ de l'enfant de l'Etablissement ou par la démission.

#### ARTICLE IV. RESSOURCES

Les ressources de l'Association se composent des cotisations de ses Membres, des subventions qui pourraient lui être accordées par les collectivités locales ou territoriales et de toutes les ressources généralement quelconques, non interdites par la Loi.

Conformément au Droit Commun, le patrimoine de l'Association répond seul des engagements contractés par elle, sans qu'aucun membre de l'Association ne puisse en être tenu personnellement responsable sur ses biens.

#### ARTICLE V. ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> Septembre et finit le 31 Août.

#### **ARTICLE VI. CONSEIL D'ADMINISTRATION (C.A.)**

L'Association est administrée gratuitement par un C.A. composé de membres élus de telle sorte que chaque niveau de classe soit représenté, soit un vote par niveau, plus les responsables des missions transversales (BDI, Lycéo, Internes, conférences, Membres du Conseil d'Etablissement etc...), soit un vote par mission. Le nombre de membres doit se situer à un niveau apte à assurer correctement les missions du C.A..

Le C.A. représente l'Association et l'administre. Il peut déléguer une partie de ses pouvoirs, soit à son Président, soit à son Bureau. Il se réunit, toutes les fois qu'il sera nécessaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du bureau ou encore de la moitié des administrateurs.

Les Membres du C.A. sont élus à bulletin secret ou non, pour trois ans, renouvelables par tiers tous les ans. Le tiers à renouveler, déterminé en début de chaque année scolaire, est constitué :

- ✓ Par les départs volontaires,
- ✓ par les départs dus à l'application de l'Article III,
- ✓ Et si besoin est, pour compléter le tiers sortant, un tirage au sort parmi les plus anciens élus.

Les Membres sortants du C.A. sont rééligibles, mais ne peuvent exercer plus de deux mandats consécutifs et ne pourront se représenter pour d'autres mandats, qu'après un délai de carence de 3 ans, s'ils ont déjà effectué les deux mandats autorisés. En cas de vacance d'un membre du C.A. entre deux Assemblées, le C.A. peut pourvoir à son remplacement sous réserve de ratification par la prochaine Assemblée Générale.

#### **ARTICLE VII. BUREAU**

Le C.A. choisit lui-même, dans son sein, à bulletin secret ou non, son bureau, dont les Membres sont nommés pour un an et toujours rééligibles tant qu'ils font partie du C.A., composé :

- ✓ D'un Président : Il ouvre au nom de l'Association les comptes courants bancaires et comptes courants postaux. Il représente l'Association en justice et dans tous les actes de la vie civile, par délégation du C.A. et l'administre, assisté des Membres du Bureau ;
- ✓ De Deux Vice-Présidents (représentants, dans la mesure du possible, chaque Cycle avec le Président) ;
- ✓ D'un Trésorier : Il encaisse les créances de l'Association et en donne quittance. Il tient la comptabilité et acquitte les sommes dues par l'Association, sur mandat du Président ;
- ✓ D'un Secrétaire : Il rédige les procès-verbaux des délibérations et assure la transcription sur les registres.

#### **ARTICLE VIII. ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

Les Membres de l'Association se réunissent chaque année en Assemblée Générale Ordinaire, sur convocation du C.A., au cours du 1er Trimestre de l'année scolaire. La convocation doit être adressée quinze jours au moins avant la date fixée, elle doit indiquer l'ordre du jour établi par le C.A.

Le C.A. rend compte à l'Assemblée de la gestion de l'exercice précédent. L'Assemblée procède au renouvellement du C.A. suivant les dispositions de l'Article VI. Les décisions sont prises à la majorité des voix des présents, ou représentés par mandats écrits. Le C.A. désigne en son sein les membres « parents » des Conseils de l'Etablissement où leur présence « es qualité » est prévue.

#### **ARTICLE IX. ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE**

Des Assemblées Générales Extraordinaires pourront être convoquées, à la diligence du C.A. ou à la requête de la moitié plus un des Membres de l'Association. Elles pourront apporter aux statuts toutes modifications reconnues utiles. Elles statuent à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres présents ou représentés, y compris les membres ayant voté par correspondance. Elles seront convoquées quinze jours, au moins, avant la date fixée. La convocation devra indiquer l'ordre du jour et comporter en annexe le texte de modification proposé.

**ARTICLE X. DISSOLUTION**

La dissolution de l'Association ne pourra être provoquée que sur la proposition du C.A. ou sur demande écrite des deux tiers des Membres de l'Association. Elle sera discutée en Assemblée Générale Extraordinaire, et ne pourra être décidée que si la proposition obtient une majorité représentant les trois quarts des Membres de l'Association. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale détermine souverainement dans les limites fixées par la Loi, l'attribution des fonds restant disponibles après règlement du passif, en faveur d'un organisme ayant un objet analogue ou en faveur d'une œuvre caritative.

**ARTICLE XI. FORMALITES**

Pour faire toutes déclarations, publications ou formalités prescrites par la Loi, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'expéditions ou d'extraits, soit des présents statuts, soit de toutes délibérations du Conseil ou de l'Assemblée. L'Association s'engage à faire connaître dans les trois mois à la Préfecture ou à la Sous-Préfecture, tous les changements survenus dans l'administration ou la direction et de présenter sans déplacement, les registres et pièces de comptabilité, sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

**ARTICLE XII. REGLEMENT INTERIEUR**

Le C.A. établit un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des statuts. Il est soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Ordinaire.